Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 110/2025 **Audience publique du vendredi, 7 février 2025**
(Not.: 4020/24/XD) - SP

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept février deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 17 décembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Angola),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

==========

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 3 janvier 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *« Je le jure »*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 7 février 2025.

A cette dernière audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal no. 11023/2024 du 1er mai 2024 du Commissariat Diekirch/Vianden (C3R) D-3R-DIE de la police grand-ducale, région Nord, dressé en cause.

Vu la citation à prévenu du 17 décembre 2024 (Not. 4020/24/XD), régulièrement notifiée.

Vu l'information adressée le 18 décembre 2024 à la Caisse Nationale de Santé en vertu de l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *comme auteur ayant commis elle-même l'infraction,*

le 01.05.2024, vers 14.00 heures, à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en la prenant d'abord par le bras gauche, puis en la secouant violemment de manière à occasionner des douleurs au niveau de la poitrine, causant ainsi une incapacité de travail personnel. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) ainsi que des déclarations de la prévenue et peuvent se résumer comme suit.

Le 1er mai 2024, les agents du poste de police de Diekirch sont appelés à ADRESSE3.) en raison d'une dispute entre voisines. Arrivés sur place, ils peuvent rencontrer les deux belligérantes PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en compagnie du mari de PERSONNE2.) et d'une voisine. Les agents peuvent constatent sur la poitrine de PERSONNE2.) de légères rougeurs. La dispute entre les deux voisines a éclaté en raison du fait que PERSONNE1.) avait posé des bacs de fleurs sur un mur qu'elle jugea mitoyen mais qui, de l'opinion de PERSONNE2.) ne serait pas mitoyen mais appartiendrait à elle et à son époux. Elle demanda à sa voisine d'enlever les bacs à fleurs au motif que ses enfants joueraient régulièrement dans sa cour et qu'elle craindrait que les bacs ne tombent sur les enfants. Une argumentation sereine ne semblait pas envisageable et PERSONNE1.) indiqua qu'elle n'enlèverait pas les bacs et que sa voisine « *devrait le faire elle-même si elle était une femme* » (sic). La discussion envenimée entre les deux dames se termina finalement par l'intervention musclée de PERSONNE1.) qui prit son adversaire par le bras et la poussa avec ses deux mains contre la poitrine au moment où PERSONNE2.) se présenta sur le terrain de celle-ci. L'investigation soigneuse menée par les agents verbalisants révéla que la dispute entre voisins couve depuis longtemps en raison de la construction du mur en question qui, des dires de PERSONNE1.), aurait causé des dégâts à leur maison.

A l'audience du 3 janvier 2025, tout comme lors de son audition par la police, PERSONNE1.) conteste avec vigueur et verbeusement les charges portées à son adresse et avoir agrippé ou porté un coup à sa voisine et ce n'est qu'à grand-peine que le tribunal a pu empêcher un débat stérile et sans pertinence sur la question de la propriété du mur en cause.

Le dossier renferme deux certificats médicaux, l'un du Dr Mado Arlette MATOKOT du 1er mai 2024 relatant que la patiente se plaindrait de douleurs thoraciques du fait de coups portés à la poitrine et évaluant l'ITT (sic) à huit jours mais restant muet quant à la présence d'éventuelles traces du coup porté, l'autre émanant du Dr Sarah CLASSEN du 4 mai 2024 et reprenant les plaintes de la patiente quant aux douleurs ressenties et quant à la dyspnée et à l'insomnie vécues.

Et les agents verbalisants, et la voisine du côté opposé de la rue, non directement concernée par la querelle, ont pu constater une légère rougeur sur la poitrine de PERSONNE2.), corroborant les déclarations faites à la barre sous la foi du serment par celle-ci qu'elle a été prise par le bras et poussée contre la poitrine.

La qualification donnée aux faits dans l'acte introductif de la poursuite ne lie pas le juge du fond. Tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent jamais aux faits qu'une qualification provisoire à laquelle il appartient au juge du fond de substituer la qualification adéquate (Cass. belge 4 septembre 1985, P. 1985, 1, 5) et cela même si le prévenu fait défaut (Cass. belge, 16 octobre 1985, P. 1986, 1, 181), ou s'il a été saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi.

Il incombe au tribunal correctionnel en tant que juridiction de fond de situer le fait délictueux dans toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer et de constater tous les éléments de fait qui peuvent le préciser et le caractériser (Cass. B. 19 février 1912, Pas. B 1912, I., 123, Cass b. 3 août 1917, Pas. B. I., 326).

Au vu du fait que ni le certificat médical du Dr Mado Arlette MATOKOT ni celui du Dr Sarah CLASSEN ne font état d'une quelconque trace provenant d'un coup et que les agents verbalisants et la voisine (du côté opposé de la rue) n'ont pu que constater qu'une légère rougeur sur la poitrine de PERSONNE2.), le tribunal vient à la conclusion que celle-ci ne peut être le résultat que de violences légères.

Au vu des éléments objectifs du dossier, l'incapacité de travail personnel de huit jours dont se voit gratifiée PERSONNE2.) dans son certificat médical par le Dr Mado Arlette MATOKOT est à qualifier, au choix, d'erreur hâtive ou de complaisance, ni la légère rougeur ni la violence légère commise par la prévenue ne justifiant une incapacité de travail tellement longue.

Aux termes de l'article 192 du Code de procédure pénale, « *si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts* ». Le tribunal correctionnel connaît ainsi des faits initialement qualifiés délits mais qui, au cours de l'instruction d'audience, dégénèrent en contraventions. (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p.589)

Selon l'article 563 du Code pénal, « *seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros: (…) 3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; (…)* ».

PERSONNE1.) est partant convaincue :

comme auteur ayant commis elle-même l'infraction,

le 1er mai 2024, vers 14.00 heures, à ADRESSE2.),

en infraction à l'article 563 du Code pénal,

d'avoir commis des violences légères sur autrui,

en l'espèce, d'avoir pris sa voisine PERSONNE2.) par le bras et de l'avoir poussée contre la poitrine.

L'article 563 du Code pénal sanctionne les violences légères d'une amende de 25 à 250 euros.

Le trouble tout à fait relatif à l'ordre public dont se trouve saisi le tribunal correctionnel en l'occurrence est à mettre dans un contexte de querelles itératives entre voisines et la vétille ne mérite que la considération d'une sanction pécuniaire réduite.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une amende de 50 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenue, entendue en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQUANTE (50) EUROS,**

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **UN (1) JOUR**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 29,20 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30 et 563 du Code pénal, 155, 179, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 192, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 7 février 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.